

N° 12-24

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 décembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE:**
 - D.C.L.

- **DIVERS:**
 - A.R.S. Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

p 4

- Arrêté interpréfectoral du **27 décembre 2023** portant liquidation et dissolution du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes

- Arrêté préfectoral du **6 décembre 2023** relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne

DIVERS

Agence Régionale de Santé Grand Est

p 11

- Décision ARS Grand Est n°2023-2181 du **11 décembre 2023**

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



Arrêté inter-préfectoral portant liquidation et dissolution du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes

Le Préfet de l'Aisne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1 , L.5211-26, L.5212-33 et R. 5211-9 à 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1963 modifié, portant création du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes du 29 juin 2021 décidant la dissolution du Syndicat Mixte à compter du 31 décembre 2021 et acceptant les conditions financières et comptables de cette dissolution prévues par la convention de liquidation reçue en préfecture de la Marne le 2 juillet 2021 ;

VU la délibération du 25 mars 2021 de la communauté urbaine du grand Reims favorable à la dissolution du Syndicat Mixte ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Maizy (02) du 5 mars 2021, favorable à la dissolution du Syndicat Mixte ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Maizy (02) du 30 août 2021, favorable aux conditions financières et comptables de cette dissolution prévues par la convention de liquidation reçue en préfecture de la Marne le 2 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bazoches-sur-Vesle (02) du 22 mars 2021, donnant un avis favorable à la dissolution du Syndicat Mixte scolaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bazoches-sur-Vesle (02) du 7 juillet 2021 favorable aux conditions financières et comptables de cette dissolution prévues par la convention de liquidation reçue en préfecture de la Marne le 2 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Sept Vallons (02) du 19 avril 2021, acceptant la dissolution du Syndicat Mixte scolaire ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes du 19 mai 2022 décidant l'affectation du résultat de l'exercice 2021 et répartissant aux communes membres l'excédent conformément à la convention de liquidation reçue en préfecture de la Marne le 2 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités membres ont donné soit un avis favorable sur la dissolution du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes, soit, pour ce qui concerne la commune de Serval, un accord tacite en signant la convention de liquidation susvisée qui prévoit cette dissolution

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités membres ont approuvé dans des termes identiques les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes, conformément à la convention de liquidation reçue en préfecture de la Marne le 2 juillet 2021

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions nécessaires pour prononcer la dissolution sont réunies

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETEMENT

Article 1 : Le Syndicat Mixte Scolaire du secteur de Fismes est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif, d'un montant total de 1 815,49 euros, constitués d'une armoire et deux meubles clapets pour une valeur de 936,47 euros et d'un « Acer Veriton » d'une valeur de 879,02 euros, du syndicat Mixte Scolaire du secteur de Fismes sont transférés à la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR), qui détient la compétence scolaire. L'ensemble de ses droits et obligations est également attribué à la CUGR. L'ensemble du personnel est repris par la CUGR.

Article 3 : Les restes à recouvrer (0,96 euro) seront repris en totalité par la CUGR, conformément à la convention de liquidation susvisée.

Article 4 : La répartition de l'excédent restant en comptabilité est la suivante, conformément à la convention de liquidation susvisée et à la balance du compte de gestion 2022 du Syndicat, reprise en annexe au présent arrêté:

Communauté urbaine du Grand Reims : 96,30 % soit 40 689,95 euros ;
Commune de MAIZY : 0,5 % soit 211,28 euros ;
Commune des SEPTVALLONS : 3,2 % soit 1 352,10 euros.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des Finances publiques. Le président du syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes, la présidente de la communauté urbaine du grand Reims, ainsi que les maires des communes de Blanzly les Fismes, Bazoches-sur-Vesle, Maizy, Les Sept Vallons, et Serval, en recevront également notification.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du syndicat Mixte scolaire du secteur de Fismes, la présidente de la communauté urbaine du grand Reims, les maires des communes de Blanzly les Fismes, Bazoches-sur-Vesle, Maizy, Les Sept Vallons, et Serval, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques de la Marne et le directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 DECEMBRE 2023

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Le Préfet de la Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 6 décembre 2023

Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2024

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2021 modifié relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2024, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne en tant que **publication de presse** :

- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims Cedex ;
- Journal L'UNION, 6 rue Gutenberg, CS 20001 - 51083 Reims Cedex.

Article 2 – Les sites internet ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2024, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne en tant que **service de presse en ligne (SPEL)** :

- ACTU.FR, 261 Rue de Châteaugiron, 35051 Rennes Cedex 9 ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50001, 51664 Reims Cedex ;
- LE PARISIEN, 10 boulevard de Grenelle, CS 10817, 75738 Paris ;
- LE FIGARO, 14 boulevard Haussmann, 75009 Paris ;
- MATOT BRAINE, 46 boulevard Lundy, BP 20235, 51058 Reims Cedex ;
- Journal L'UNION, 6 rue Gutenberg, CS 20001, 51083 Reims Cedex ;
- L'HEBDO DU VENDREDI, 195 rue du Barbâtre, 51100 Reims ;
- 20 MINUTES, 28-32 Rue Jacques Ibert – 92309 Levallois-Perret.

Article 3 – Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfet(s) de Reims, Épernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État dans la Marne et notifié aux publications de presse et aux services de presse en ligne (SPEL) intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU